

Statuts

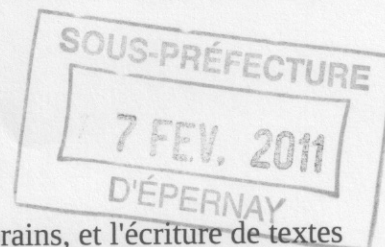
Article 1 - Constitution dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi du 1 Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, une association ayant pour titre

Le Diable à 4 Pattes

Article 2 - Objet, durée

L'association a pour but l'étude de textes d'auteurs classique ou contemporains, et l'écriture de textes sous forme d'ateliers. Elle organise ponctuellement pour ses adhérents des actions de formations liées à son objet sous forme de cours et de stages dirigés par des intervenants professionnels. L'association propose des présentations publiques des textes étudiés ou écrits sous forme de lectures à haute voix, de pièces de théâtre, de spectacles de marionnettes ou de contes, etc. Outre les représentations publiques dites « traditionnelles », l'association tend à proposer ses interventions dans des lieux « particuliers » (établissements scolaires, centres sociaux, milieu hospitalier, maisons de retraites, milieu carcéral, structures à caractère humanitaire, etc.) L'association pourra exercer toutes activités connexes ou complémentaires qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de son objet.



Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association se trouve chez Madame la Présidente, Francine Forget, 21 rue Marcel Soyeux, 51530 Saint Martin d'Ablais.

Article 4 – Composition de l'association

Membres actifs :

Est membre actif toute personne agréée par le bureau et qui verse une cotisation annuelle fixée par décision de l'Assemblée Générale chaque année.

Ils ont droit de vote à l'assemblée Générale.

Membres honorifiques :

Est membre honorifique toute personne qui a rendu des services signalés à l'association et qui a été agréée par le bureau.

Ils sont dispensés de cotisation, mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 5 – Admission des membres

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'adhérent exclu peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale de l'association.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent : le montant des adhésions, les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des collectivités locales, de dons manuels, des recettes accessoires telles que provenant de représentations publiques, et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur et en rapport avec l'objet de l'association.

Article 8 – Conseil d'Administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres au minimum élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du bureau auront la signature sur le compte B.P.L.C.

Le conseil est renouvelé par tiers : la première année, le membre sortant est désigné par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, qui sont avisés en temps voulu de la date de l'assemblée générale par le Conseil d'administration. Le Conseil d'Administration fixe les modalités des convocations.

Les membres empêchés peuvent donner procuration à une autre membre. Nul ne peut détenir plus de 3 voix, la sienne comprise. Peuvent être invitées à l'Assemblée générale toutes personnes dont la présence serait utile. Les invités ne participent pas aux votes.

Les décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents ou représentés, et obligent tous les membres de l'association, même absents.

Le président, assisté des autres membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts ou décider la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'association, qui sont avisés en temps voulu de la date de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe les modalités des convocations.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue (la moitié plus un) des membres présents ou représentés.

Article 11 – Organisation comptable

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois (1^{er} janvier au 31 décembre).

Article 12 – Remboursements des frais

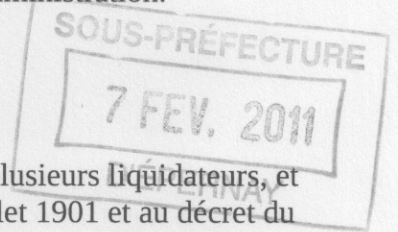
Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administration sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 13 – Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.



Fait à Saint Martin D'Ablois, le 22 octobre 2008, en deux exemplaires,

M.Col L

M Forget B

Mme Forget F

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Col'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Forget'.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Forget'.